

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2020

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2020

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2020

Organisation / Organizzazione	DEIS
Adresse / Indirizzo	
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	19 mai 2020 

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	4
BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1)	5
BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1)	6
BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	7
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	8
BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19)9	9
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	10
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	13
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	14
BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)	16
BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151)	17
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161)	18
BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	19
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	20
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)	21
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	22
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	23
WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-seme (916.151.1)	24
WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2)	25
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)	26
BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu)	28

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

C'est avec soulagement que nous avons constaté que les modifications proposées dans le train d'ordonnances agricoles 2020, peu de temps avant la mise en œuvre de la politique agricole 2022+, épargnent l'agriculture de grands changements dans les paiements directs et la terminologie agricole.

Nous saluons la plupart des simplifications et clarifications dans les **ordonnances sur les améliorations structurelles (OAS)** et les **mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)**. En revanche, nous demandons une augmentation du soutien afin de pallier la constante augmentation des coûts d'investissement.

En ce qui concerne l'échange de données, nous ne remettons pas en question un système sous forme numérique. Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la plateforme d'échange existante « eMapis » ne peut actuellement pas assurer cette tâche et nous demandons à la Confédération de choisir et d'améliorer le système en collaboration avec les cantons, en visant en outre une simplification administrative.

Dans **l'ordonnance sur le soutien du prix du lait**, nous sommes favorables à un versement directement aux producteurs du supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément non-ensilage. Ainsi, les suppléments sont traités par le même administrateur et le système bénéficie de meilleures garanties en matière de transparence. En revanche, il est indispensable que des mesures appropriées soient prises afin d'éviter une pression supplémentaire sur le prix du lait.

La réglementation détaillée des frais liés à la transmission des données à des tiers dans **l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)** nous paraît opportun. Toutefois, nous demandons explicitement l'exemption de tout émolument à l'égard des cantons pour obtenir ces données.

Les explications relatives à **l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr)** laissent entendre que l'attribution complète des contingents d'importation constitue un objectif important pour la Confédération, au moment de mettre en œuvre l'article 104a de la Constitution. Nous vous demandons de revoir ces propositions et d'assurer la sécurité alimentaire au sens de cette disposition.

BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La LDFR et la LBFA sont deux actes essentiels du droit agraire. Il est primordial que ces textes soient mis en œuvre avec une constance et une stabilité, pour une agriculture forte. Le transfert de l'Office fédéral de la justice (OFJ) à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) n'est pas contesté. Toutefois, il reste important que ces actes ne perdent pas de leur substance à chaque modification en matière de droit agricole. L'idée principale de la LDFR d'une propriété foncière rurale en main des exploitants et d'un contrôle des prix doit être garantie, indépendamment de l'office fédéral qui prend en charge les tâches.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous nous référons au commentaire concernant l'Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police. La mention de la propriété foncière rurale durable est salutaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7, al. 2, let b	Approbation	Nous saluons l'affermissement de la propriété foncière rurale durable dans ce nouvel alinéa.

BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Ces adaptations, qui renforcent le statut des produits AOP-IGP, sont soutenues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Ces modifications, qui vont dans le sens d'une simplification des procédures, sont soutenues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications concernant les contrôles doivent concorder avec l'Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) et l'Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN).

La fréquence proposée pour le contrôle annuel fondé sur les risques paraît élevée. Dans ces conditions, il est erroné de soutenir que les coûts du contrôle et la charge pour les cantons resteront faibles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 12, al. 3 a	Contrôle annuel fondé sur les risques d'au moins 15% <u>5%</u> des exploitations d'estivage	Un contrôle supplémentaire, basé sur les risques, auprès de 15% des exploitations d'estivage, ne correspond pas aux risques liés à la production et à la transformation des produits selon la dénomination « montagne » ou « alpage ».

BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications, qui ont pour but une clarification et une simplification des procédures sont saluées.

Concernant les projets de développement régional agricole, un taux de financement plus élevé et une organisation plus souple concernant les sous-projets doivent être envisageables. Nous formulons des propositions dans ce sens.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11a A préciser	2 On entend par projets de développement régional : a. les projets couvrant plusieurs chaînes de création de valeur et plusieurs secteurs non agricoles ; b. les projets impliquant plusieurs acteurs au sein d'une chaîne de création de valeur et dont la base est la production agricole . 3 Les projets de développement régional doivent satisfaire aux exigences suivantes : b. le projet peut se composer d'au moins trois de différents sous-projets, chacun ayant sa propre structure juridique et comptabilité ou avec une orientation différente.	Dans les projets de développement régional, il s'agit de préciser, pour le deuxième type de projet (al. 2 b), que la base de la production est agricole. L'exigence d'avoir trois sous-projets est trop élevée ; elle peut freiner le développement régional.
Art. 14, al.1, let k	1 Des contributions sont allouées pour : k. une connexion et l'amélioration des connexions existantes du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par les opérateurs de télécommunications.	L'amélioration de la connexion existante doit également être prévue dans l'allocation des contributions.
Art. 19, al. 7	La contribution visée à l'art. 18, al. 3, s'élève à CHF 100'000.- 50'000.- au plus par exploitation.	Cette augmentation permet de renforcer l'incitation de prévoir des mesures de réduction des émissions (p.ex. épurateurs d'air).
Art. 19f, al. 3	3 Lorsque des mesures donnant droit à des contributions au titre de la présente ordonnance sont mises en œuvre dans le cadre d'un projet de développement régional, les	Une contribution unique et importante est indispensable pour mener un PDR.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	taux de contribution pour les différentes mesures sont augmentés de 25 % . Comme suit :	
Art. 21, al. 3	La demande doit être transmise par voie électronique via le un système de gestion des aides financières eMapis .	L'utilisation d'un système d'échange de données sous forme numérique n'est pas remise en question. Toutefois, il ne faut pas nommer un système particulier dans l'ordonnance, mais laisser la formulation ouverte. L'OFAG doit choisir, vérifier et améliorer le système d'information en collaboration avec les cantons et en visant une simplification administrative.
Art. 22	La transmission doit se faire par voie électronique via le un système de gestion des aides financières eMapis .	Voir commentaire ad Art. 21, al. 3.
Art. 48a, al. 2ter [recte : Art. 28a , al. 2ter]	La convention peut être adaptée au cours de la phase de mise en oeuvre et être complétée par de nouvelles mesures. Le taux de contributions appliqué à ce type de mesures est réduit.	Le financement des mesures supplémentaires est salué, toutefois une réduction du taux de contributions n'est pas justifiée. Au surplus, le numéro d'article de la version française du texte doit être modifié.
Art. 47 et Art. 48, al. 1bis	Pour les mesures selon Annexe 4, ch. IV, ch. 2, des crédits minimaux de CHF 10'000.- sont accordés et un remboursement annuel minimal de CHF 2'000.- est fixé.	Afin que les crédits pour les aires de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des autorisateurs puissent être octroyés, et que les objectifs écologiques soient atteints, les limites doivent être diminuées. Sinon, des projets économiquement intéressants ne peuvent pas être soutenus.
Art. 48, al. 1, let b et al. 2	1 Les crédits d'investissement doivent être remboursés dans les délais suivants : b. 48 20 ans pour les autres mesures. 2 Dans les limites des délais maximums mentionnés à l'al. 1, le canton peut : a. ajourner de deux ans au plus le remboursement ; b. accorder un sursis d'un an, renouvelable , si les conditions économiques de l'emprunteur se détériorent pour des	La marge de manœuvre et la souplesse des cantons doivent être augmentées. Avec les problèmes climatiques propres à la vie de l'exploitation, compte tenu également de la pandémie du COVID-19, les possibilités de report de délai de remboursement doivent être élargies.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	raisons dont il n'est pas responsable.	
Art. 53, al. 3 et 4	...via le <u>un système de gestion des aides financières</u> système d'information eMapis,	Voir commentaire ad Art. 21, al. 3.

BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les simplifications proposées et la suppression de la limite de revenu pour l'aide aux exploitations paysannes sont saluées. Ces mesures donnent une souplesse concernant l'utilisation de ces fonds.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9, al. 3 et 4	... par voie électronique via <u>un système de gestion des aides financières</u> système d'information eMapis.	Voir commentaire OAS, Art. 21, al. 3.

BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les explications sous 9.1 « Contexte » laissent entendre que remplir les contingents d'importation est l'objectif principal de la Confédération. A notre avis, il s'agirait plutôt de mettre en œuvre l'article 104a de la Constitution et non pas de trouver des solutions pour mieux remplir les contingents d'importation (viande blanche) ou de mettre sur un pied d'égalité les produits actuellement encore protégés (beurre < 25 kg). Les propositions vont à l'encontre de l'article constitutionnel sur la sécurité alimentaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35, al. 4	Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. <u>L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 25 kg au moins.</u>	La comparaison du beurre avec des produits de niche tel par exemple le ghee n'a pas lieu d'être. Il est proposé de maintenir la situation actuelle. La situation du marché du lait ne permet pas de prendre le risque d'avoir du beurre importé qui ne serait plus forcément destiné à la transformation. Le prix du beurre et le prix du lait en seraient mis sous pression.
Art. 35, al. 4bis	Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.4 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.	L'attribution des contingents d'importation selon l'ordre de réception des déclarations en douane ne prend en considération ni les besoins du marché indigène, ni les intérêts des producteurs indigènes, mais encourage avant tout l'importance de denrées de basse qualité à bas prix. La situation du marché du lait ne permet actuellement pas une telle modification.
Art. 37, al. 2	Il répartit le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) entre les catégories suivantes : a. produits semi-finis <u>en vue de la fabrication de produits des numéros tarifaires 2103.9000 et 2104.1000</u> ; b. autres produits semi-finis ; c. produits finis	La pression sur le prix des pommes de terre a été assez forte ces dernières années. On ne saurait ajouter une pression supplémentaire en regroupant les catégories d'importation.
Annexes 1, ch. 3 et annexe 3, ch. 3	Maintien des annexes actuelles.	Ces différentes mesures visent à une utilisation maximale des contingents d'importation via une optimisation des cal-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
(Importation de viande)		culs, et ceci au mépris de la production indigène.

BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications en lien avec les contingents tarifaires pour les fruits ne sont pas soutenues.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 3, let. a	a) des parties de contingents tarifaires, lorsque l'offre de fruits ou de légumes suisses n'est pas en mesure de couvrir les besoins de l'industrie de transformation pour la fabrication des produits des positions tarifaires 0710/0713, 0811/0813, 2001/2009, 2202 et 2208/2209 et des chap. 16, 19 et 21 ;	Les arbres à hautes tiges sont des éléments écologiques et paysagers importants qui génèrent des coûts de production conséquents. Le changement climatique accentue le problème des fluctuations dans la récolte et les arbres à hautes tiges y sont très sensibles. Les producteurs doivent pouvoir profiter d'une hausse de prix en cas de pénurie.

BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées sont saluées. L'évolution de cette ordonnance ainsi que de l'ordonnance précédente est en accord avec le droit européen ; elle est absolument logique.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous soutenons le projet visant à ce que le supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément non-ensilage soient directement versés aux producteurs. En effet, il convient de garantir un système transparent pour ceux-ci. Ainsi, tous les suppléments de la production laitière seront traités par le même administrateur ; le producteur de lait aura une plus grande certitude que les suppléments seront versés à temps et dans leur intégralité. La pression exercée par quelques transformateurs dans le sens contraire est regrettable ; elle démontre la sensibilité du sujet. Il est donc indispensable que des mesures appropriées soient prises et que le paiement aux producteurs ne constitue pas une pression supplémentaire sur le prix du lait.

Par ailleurs, il est important que, dans la discussion politique, ces suppléments ne soient pas considérés comme des paiements directs supplémentaires.

Nous soutenons également le projet de verser le supplément non-ensilage sur tout le lait produit sans ensilage. Ce qui est important, c'est que la teneur minimale en matière grasse soit maintenue à son niveau actuel. Cela réduit l'incitation des transformateurs à produire du fromage bon marché pour l'exportation, ce qui exercerait une pression accrue sur le prix du lait de fromagerie.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les cantons doivent être exemptés de l'émolument pour obtenir les données. Les cantons sont les principaux pourvoyeurs des données réunies par l'Office fédéral de l'agriculture et il est regrettable qu'un émolument soit ensuite exigé de ceux-ci dans le cadre de consultations ultérieures.

Dans l'OAS et l'OMAS, nous demandons la modification du système d'information. Il est proposé que la transmission de données se fasse via un système de gestion des aides financières et que le système eMapis ne soit pas inscrit dans les ordonnances. A cette fin, la section 6 de l'OSIAgr (Art. 17 et ff.) doit également être modifiée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 17 ff	Remplacer eMapis	
Modification d'un autre acte : Ordonnance sur les émoluments perçus par l'OFAG, annexe 1, ch. 10.2 et 10.3 (page 111)	Ajouter un ch. 10.4 : Ne sont pas concernés par les émoluments indiqués aux ch. 10.2 et 10.3 les services cantonaux dont ces données sont nécessaires pour l'exercice de leur fonction.	

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

**WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-
seme (916.151.1)**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les coûts d'investissement sont élevés. Ils ont augmenté partout ces dernières années et non seulement dans les zones d'estivage. En revanche, l'aide à l'investissement est restée constante pendant des années. Les subventions doivent donc généralement être adaptées à l'évolution et augmentées d'au moins 10 % - sans impacter le taux cantonal - et les crédits d'investissement de 20 %.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 4, ch. III	<p>Il faut soit maintenir les contributions actuelles, soit modifier les contributions afin qu'un projet de construction avec 40 UGB puisse recevoir les contributions actuelles.</p> <p>Augmentation des taux</p>	<p>La suppression d'un montant fixe et l'augmentation de la contribution par UGB conduit à ce que les projets en dessous de 50 UGB sont défavorisés. Cette limite nous paraît élevée.</p> <p>Une augmentation de 10 % des taux est appropriée afin que l'augmentation des coûts d'investissement soit compensée.</p>
Annexe 4, ch. VI, ch. 1	<p>Les exigences en matière de technique de construction et concernant l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de la protection de l'air.</p> <p>Les installations de purification de l'air et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la construction de l'étable concernée a été autorisée avant le 31.12.2020 et que le permis de construire a été octroyé sans obligation de purification de l'air ou d'acidification du lisier; b. en cas de nouvelle construction d'étable, tous les engrais de ferme de l'exploitation peuvent être mis en valeur sur la surface agricole utile garantie à long terme de l'exploitation, ou c. après la construction de l'étable, les émissions 	<p>Ces restrictions n'ont pas lieu d'être dans la situation actuelle, alors qu'il convient de diminuer autant que possible les émissions ayant un impact environnemental indésirable.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduites d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure (modèle de calcul Agrammon).</p>	
<p>Annexe 4, ch. IV, ch. 2</p>	<p>Modification de l'art. 47 et art. 48, al. 1bis de l'OAS nécessaire</p>	<p>Cette modification dans l'OAS devient nécessaire afin que les projets importants pour les objectifs écologiques puissent être soutenus.</p>

BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni